

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Société YARA à VITRY le François

N° DPC/29/2009

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois du Conseil municipal de la commune de VITRY le François, à compter de la date de la saisine du maire par le préfet, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, et valant donc un avis favorable ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°81 A 20 IC du 19 juin 1981 et n°89 A 8 IC du 20 février 1989 autorisant la Compagnie néerlandaise de l'Azote et la Société Francengrais, à exploiter un

stockage de 8000 tonnes d'ammonitrates puis un stockage de 5500 m3 d'engrais liquides sur le territoire de la commune de VITRY le François, aujourd'hui exploités par la société YARA France

- VU l'arrêté préfectoral n°2006 APC 68 IC du 19 juin 2006 prescrivant la remise des compléments à l'étude des dangers en vue de la prescription du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006 APC 89 IC du 31 juillet 2006 encadrant les conclusions de l'étude de dangers initiale du site et de la tierce expertise y afférant ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2009 relative à l'examen du complément d'étude de dangers en vue de la prescription du PPRT;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2008 et du 30 septembre 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société YARA à VITRY le François ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 1er octobre 2008 au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société YARA à VITRY le François.
- VU les résultats de la concertation avec la population;
- VU l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 10 septembre 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2009 à l'issue de l'enquête publique tenue du 5 octobre au 4 novembre 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DPC 10/2009 du 19 août 2009;
- VU le rapport en date du 17 novembre 2009 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et de M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne ;
- VU les pièces du dossier,

CONSIDERANT que l'établissement de la société YARA à VITRY le François est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société YARA à VITRY le François est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de VITRY le François est susceptible d'être

soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société YARA à VITRY le François ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société YARA à VITRY le François par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société YARA implantée à VITRY le François, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de VITRY le François par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prévues par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté pour le bâti existant, et dans un délai d'1 an pour la signalisation routière et fluviale.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- x une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- x des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- x un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - x les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - x les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - x les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de la Marne ainsi que dans la mairie de la commune de VITRY le François, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- x à la Préfecture du département de la Marne,
- x en mairie de VITRY le François.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- x d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne,
- x d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

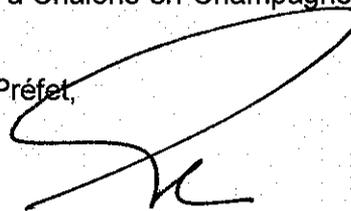
- x soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- x soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2009

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN